



Annexe

Règlement interne des installations

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de régler les modalités d'utilisation des installations de prétraitement et d'élimination de déchets ultimes au « Fridhaff », désignés ci-après comme « installations ».

Article 2 : Critères généraux d'accès

Lors de chaque livraison, le détenteur de déchets est obligé de s'identifier, avant tout déchargement à l'entrée des installations au niveau de la bascule, à l'aide de la carte d'identification qui lui a été établie par le SIDE C.

Les déchets acceptés sont à décharger à l'endroit qui a été indiqué par le personnel et toutes les instructions du personnel sont à suivre scrupuleusement.

Pour chaque livraison, seulement un type de déchets peut être accepté. Les types de déchets admissibles aux installations ont été mentionnés à l'article 9 ci-après.

Article 3 : Critères d'acceptation technique

Seuls les véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes sont acceptés aux installations

- Les véhicules doivent correspondre aux critères et aux dispositions légales / réglementaires requises en matière de transport de déchets
- les véhicules de livraison doivent être conçus de façon à permettre un déchargement dans les meilleurs délais et en toute sécurité

La circulation intérieure sur le site est soumise au code de la route et la vitesse est limitée à 20 km/hr. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Article 4 : Critères d'acceptation physique, chimique et biologique des déchets

Les critères d'acceptation physique, chimique et biologique pour les déchets municipaux en mélange (200301), les déchets encombrants (200307) et les déchets municipaux non spécifiés ailleurs (200399) sont soumis aux critères d'admission des déchets définis au point 2 du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets et ayant été modifié par la suite par le Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017.

Article 5 : Contrôles supplémentaires

Les déchets sont soumis à un contrôle optique avant et après leur déchargement.

Le SIDE C peut demander des caractérisations et essais des déchets auprès de son détenteur au cas où il existerait des présomptions que les déchets pourraient constituer, de part leur composition physique, chimique et biologique, un sévère risque et générer des inconvénients et nuisances lors des manipulations et traitements ultérieurs aux installations. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé.



Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets non-conformes, le détenteur veillera à ce que les déchets non-conformes soient séparés des autres déchets et soient soumis à un traitement approprié, à ses frais et en dehors des installations. Sont considérés comme déchets non-conformes les déchets dont la nature, l'origine, la composition et d'autres propriétés caractéristiques ne correspondent pas au type de déchets indiqué à l'article 4 du présent règlement interne.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets douteux, susceptibles de présenter une teneur en substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne pourrait être envisagé et les déchets douteux devraient être soumis à un contrôle à effectuer par un organisme agréé¹ aux frais du détenteur de déchets. En cas de refus de leur contrôle par le détenteur de déchets, leSIDEDEC est autorisé à en informer l'Administration de l'Environnement. Sont considérées comme substances polluantes ou dangereuses, toutes substances présentes dans les déchets dépassant les valeurs limites applicables pour les déchets non-dangereux suivant les stipulations du règlement grand-ducal du 17 février 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets.

Le détenteur de déchets s'oblige à reprendre les déchets qui ont été refusés par l'exploitant car jugés non-conformes ou douteux.

Article 6 : Refus de déchets

Les déchets qui ne correspondent pas aux critères d'acceptation sont refusés. D'une façon générale, l'accès aux installations pourra être interdit à tout livreur ou détenteur de déchets contrevenant aux dispositions du présent règlement ou bien à celui qui a manqué aux obligations auxquelles il s'est engagé par la signature de la fiche d'accompagnement.

Article 7 : Les heures d'ouvertures

L'accès aux installations est limité aux heures d'ouverture déterminées sur décision des organes syndicaux.

Article 8 : Respect de la réglementation

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'accès aux installations pourra lui être interdit.

Article 9: Liste des déchets acceptés aux installations

CED 200301 : Déchets municipaux en mélange

CED 200307 : Déchets encombrants

CED 200399 : Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Outre aux déchets repris à la liste ci-dessus, pourront être acceptés aux installations des déchets pour lesquels la caractérisation de base, effectuée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 17 février 2006 concernant la mise en décharge des déchets, a montré qu'ils correspondent aux critères d'admission aux décharges pour déchets non dangereux.

¹ Loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'état, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement